


<p>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Service régional de l'alimentation</p>	<p>Compte rendu du Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) - section végétale du 12 juillet 2016.</p> <p>Préfecture de Région – Marseille</p>	 <p>PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D AZUR</p>
	<p>Marseille le 14 septembre 2016</p>	<p>Nombre de pages : 5</p>

Les membres du CROPSAV – section végétale ont été invités à se réunir par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation, le 12 juillet 2016 en Préfecture de Région à Marseille.

La liste des membres présents est jointe en annexe de ce compte rendu. Le quorum n'était pas atteint.

Le Conseil Régional PACA, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la Chambre départementale d'agriculture des Alpes de Haute Provence et l'UNEP étaient excusés.

L'ordre du jour de cette réunion présidée par Monsieur François Goussé, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, était le suivant :

1-*Xylella Fastidiosa* :

- situation sanitaire,
- point sur la réglementation communautaire,
- audit de la commission européenne du 03 au 12 février 2016 et conséquences.

2- Projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

3 - Information sur le plan collectif volontaire *Drosophila suzukii*.

1-*Xylella Fastidiosa* :

Le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF présente des diaporamas relatifs à la situation sanitaire, la réglementation communautaire et les résultats et les conséquences sur les mesures de lutte et de prévention, de l'audit de la commission européenne qui s'est déroulé du 03 au 12 février 2016. Ces diaporamas sont joints en annexe.

Les principales conclusions de l'audit de la commission européenne sont les suivantes :

a) Haut niveau d'alerte mis en place par les services de l'État, pertinence du dispositif de surveillance, implication des parties prenantes, mise en place des mesures rapide et efficace sur les foyers (délimitation, désinsectisation, arrachages et destructions), importance des moyens humains et financiers et la qualité du dispositif d'analyse de laboratoire.

b) Des écarts par rapport à la décision européenne expliqués pour partie par le caractère récent des foyers :

- l'intensité de la surveillance dans les zones tampons (10km) et dans les zones infectées (100m), l'élimination de toutes les plantes hôtes, y compris les plantes hôtes nouvellement identifiées, et le prélèvement des végétaux spécifiés en zone infectée ;
- La limitation des mouvements des végétaux spécifiés à partir des zones délimitées.

Aussi la stratégie d'éradication mise en place par la DRAAF en 2016 s'appuie sur :

- la poursuite de la surveillance du territoire ;
- l'éradication des végétaux contaminés et des végétaux hôtes des zones infectées ;
- la surveillance dans les zones infectées (ZI) et des zones tampons ;
- la maîtrise des flux des végétaux spécifiés (dont hôtes) sortant des établissements situés dans les zones tampons.

Pour ce qui concerne la circulation des végétaux spécifiés originaires ou en provenance de la zone délimitée les nouvelles règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- Végétaux spécifiés mis en circulation à l'intérieur de la zone délimitée : autorisation de circulation intra-zone,
- Végétaux spécifiés qui sortent de la zone délimitée : respect strict de la dérogation de l'article 9.2 de la décision 2015/789 et apposition du Passeport Phytosanitaire Européen jusqu'au client final.

Afin de garantir que ces végétaux ne quittent pas la zone tampon, il est demandé aux professionnels de la vente de respecter les mesures suivantes :

- Recueillir auprès du client (professionnel ou non) son identité, ses coordonnées, la nature du lot ou de la plante vendue afin de pouvoir être joint le cas échéant et sa déclaration du lieu de plantation dans un formulaire ou dans un cahier d'enregistrement. Le vendeur doit refuser la vente si le lieu de plantation se situe en dehors de la zone délimitée,
- Remettre à son client un document rappelant les obligations du client et reprenant les exigences réglementaires.

En effet, ce point avait été traité initialement en introduisant des autorisations de circulation appelées A et B qui permettaient les mouvements de végétaux spécifiés non hôtes en dehors de la zone délimitée sous réserve de ne pas les avoir cultivés plus d'un cycle végétatif et sous réserve du respect d'un cahier des charges techniques établi par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF.

Ce dispositif n'est pas accepté par la commission qui considère qu'il ne respecte pas la décision européenne 2015/789 modifiée.

Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt indique que le Service Régional de l'Alimentation s'apprête à notifier à tous les professionnels des zones délimitées que le dispositif actuel des autorisations de circulation A et B ne s'applique plus.

Une discussion a alors lieu entre les membres du CROPSAV. Elle porte essentiellement sur les conditions de circulation des végétaux spécifiés.

Les représentants des chambres d'agriculture des Alpes Maritimes et du Var indiquent que cette réglementation est inapplicable sans les autorisations de circulation A et B.

Les professionnels estiment que la zone de chalandise dépasse les zones délimitées pour les espèces spécifiées et que la limitation demande une traçabilité aval des ventes qui est impossible à réaliser.

Ils indiquent par ailleurs, que la dérogation prévue à l'article 9.2 de la décision communautaire leur paraît impossible à mettre en oeuvre puisqu'elle implique un confinement des végétaux spécifiés, soit 200 espèces, et que cela est physiquement et financièrement impossible, ainsi qu'un traitement insecticide dans un rayon de 200 m ce qui dépasse les limites de leur propriété.

Les représentants de la Chambre d'Agriculture du département du Var indiquent que le chiffre d'affaire annuel de la filière horticulture est de 280 millions d'euros.

Monsieur NASLES considère que la disproportion des mesures par rapport au risque poussera tous les professionnels à dissimuler les pratiques.

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du département des Alpes-Maritimes indique vouloir manifester devant la préfecture et d'en appeler aux médias pour montrer le caractère inapplicable de cette réglementation européenne.

Avant d'en arriver à ce stade, il souhaite pouvoir rencontrer la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère chargé de l'agriculture, voire la commission européenne pour argumenter sur l'impossibilité de mettre en oeuvre cette décision.

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt indique que l'assouplissement donné par la modification récente de la décision 2016/764 du 12 mai 2016 est à prendre en compte et doit faciliter la mise en oeuvre. Ce dispositif permet les déplacements des végétaux spécifiés qui ont été cultivés en zone délimitée sous réserve qu'ils restent à l'intérieur d'une zone délimitée et que les professionnels acceptent de prendre les noms et adresses des acheteurs et qu'ils refusent la vente si l'acheteur n'est pas dans une commune de la zone délimitée. Il indique aussi qu'il ne faut pas perdre de vue les enjeux à l'exportation vers les pays tiers à l'union européenne.

2- Projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le projet d'arrêté avait été présenté pour information lors du CROPSAV précédent, le 29 mars 2016, mais sans débat compte-tenu du délai de diffusion des documents et avec la proposition de le mettre en débat à la réunion suivante avec des estimations de l'impact de ce projet.

Le Service Régional de l'Alimentation présente le projet d'arrêté préfectoral (diaporama en annexe).

- Le contexte réglementaire

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP), jusqu'à la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), était réglementée principalement par deux arrêtés ministériels :

- le premier en date du 12 septembre 2006 précise notamment les conditions générales d'utilisation des PPP : conditions de vent, délais de rentrée après épandage, gestion des fonds de cuve, zones non traitées à côté des cours d'eau.
- le second en date du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains PPP dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables interdit ou limite l'utilisation de ces produits sur la base d'une analyse de risque liée à la toxicité du produit, à la vulnérabilité des personnes et au type de lieux fréquentés (parcs, jardins publics ...). Ainsi, l'utilisation de PPP est interdite dans les espaces publics fréquentés par les enfants, et jardins publics et à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement de personnes vulnérables sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers.

L'article 53 de la LAAF identifie des mesures de précaution renforcées afin de protéger ces publics vulnérables. Ainsi, l'utilisation des PPP, à l'exclusion de ceux à faible risque, demeure interdite dans les lieux fréquentés par des enfants, les jardins publics et les espaces verts. Désormais, l'utilisation de ces mêmes produits est également limitée à proximité de ces lieux et des locaux d'hébergement de personnes vulnérables et est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements limitant la dérive, ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter l'exposition des populations vulnérables. A défaut, il appartient au préfet de département de déterminer une distance minimale adaptée en-deçà de laquelle l'emploi des PPP est interdit. La responsabilité de la mise en oeuvre de ces mesures relèvent désormais du propriétaire de la parcelle sur lequel l'épandage est réalisé à l'exception du cas où le lieu d'accueil ou d'hébergement est nouvellement construit. Dans ce cas, la mise en place d'une haie anti-dérive implantée sur une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de parcelle. Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire.

Le contenu du projet d'arrêté préfectoral

Le principe est de fixer une distance minimale d'absence de pulvérisation de produits phytosanitaires à proximité des établissements hébergeant des personnes vulnérables selon le type de culture, compte tenu du risque lié à la dérive des produits lors de l'épandage.

Cette distance de sécurité peut être ramenée à 10 mètres si des mesures de protection sont mises en oeuvre ; ces mesures sont de 3 types :

- épandage en dehors des horaires de présence des personnes vulnérables,
- utilisation d'équipement anti-dérive,
- implantation de haie.

L'évaluation de l'impact est présenté par le Service Régional de l'Information Statistique et Economique (diaporama en annexe - étude réalisée par la DRAAF avec les DDT).

Les représentants professionnels formulent des remarques et des propositions sur le projet d'arrêté, soit pour le préciser, soit pour l'alléger (par exemple distance à ramener à 5 m pour les cultures autres que la vigne et l'arboriculture fruitière).

Les autres modifications proposées et retenues en CROPSAV sont les suivantes :

- préciser les lieux à partir desquels sont comptées les distances de reculement : « les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les établissements de santé et à défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables »,
- exclure les structures confinées de type serre ou tunnel fermé,
- demander au maire de faire connaître les horaires de présence des personnes vulnérables aussi à la Chambre départementale d'agriculture.

Les représentants de la profession ne s'opposent pas sur le principe à ce projet d'arrêté.

Les distances proposées suite au CROPSAV sont définies dans le tableau suivant :

	Arboriculture	Viticulture	Autres dont grandes cultures
Distance	50 m	20 m	5 m
Dérogation	10 m	10 m	5 m

La démarche pour la suite est de proposer une concertation dans chaque département, dans les CDOA à partir du mois de septembre, puis de mettre le projet d'arrêté à la consultation du public avant de faire publier les arrêtés dans chaque département.

3 - Information sur le plan collectif volontaire *Drosophila suzukii*

Lors du précédent CROPSAV du 29 mars 2016, le principe d'un Plan Collectif Volontaire (PCV) de niveau national avait été validé en séance.

Depuis lors, le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt a rendu nécessaire un PCV national comme condition d'indemnisation des pertes de production de cerises liées à *Drosophila suzukii*.

Le Service Régional de l'Alimentation présente un diaporama relatif à la situation sanitaire *Drosophila suzukii*. Ce diaporama est joint en annexe.

Madame Emmanuelle FILLERON de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vaucluse présente le projet de PCV national.

Ce projet reprend en les allégeant les dispositions qui avaient été travaillées il y a plus d'un an pour préparer un projet de PCV en région PACA.

Aucune remarque n'est émise par les professionnels.

La DRAAF indique pour sa part le caractère temporaire de la mise à disposition d'un agent du Service Régional de l'Alimentation pour mettre au point le modèle de *Drosophila suzukii* et le transférer au CTIFL.

Comme il n'est pas possible de se prononcer en séance sur un document s'il n'est pas diffusé aux membres du CROPSAV au moins 15 jours avant, il est convenu de procéder sans délai à une consultation écrite du CROPSAV.

La DRAAF va lancer cette consultation par courriel dès la fin du CROPSAV pour réponse au plus tard le 28 juillet.

Ce calendrier doit permettre au Ministère chargé de l'agriculture de valider ensuite au niveau national ce plan.

Les représentants professionnels rappellent l'engagement du ministre de procéder à l'indemnisation des dégâts.